

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC AVEC DÉVIATION – 2023/VOI/366**

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'inauguration des illuminations de Noël organisée par la Mairie de Camaret sur aygues le 1er Décembre 2023, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement dans le centre du village,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1^{er} : le **Vendredi 1er Décembre 2023 de 18h à 20h30, la circulation sera interdite** sur les voies suivantes :

- le Cours du Midi jusqu'à la Rue Saint Andéol ;
- l'Avenue Fernand Gonnet de l'intersection Avenue du Mont Ventoux au Cours du Midi.
- Le Cours du Couchant
- le Cours du Nord, de la Porte fleurie au Cours du Couchant,
- la Rue Constant Latour,

Les services de Police et les services de secours, seuls, sont autorisés à emprunter l'ensemble des voies interdites à la circulation

Article 4^{ème} : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit de 18h à 20h30 le vendredi 1er Décembre 2023 jusqu'à la fin de la manifestation :

- **Direction ORANGE / VAISON** : déviation par l'Avenue du Mont Ventoux, la Rue Saint Andéol, le Cours du midi.
- **Direction VAISON / ORANGE** : déviation par l'Avenue Jean Henri Fabre, Chemin de la Chapelle, Chemin de Piolenc.

Article 5^{ème} : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. et sera mise en place par les services techniques de la Commune de Camaret sur Aygues 24 heures avant le début des restrictions.

Article 6^{ème} : Les véhicules transgressant les articles 1 et 2 en matière de stationnement seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route, sauf autorisations spéciales stipulées sous forme d'arrêté municipal.

Article 7^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse), le 22 Novembre 2023

Philippe de BEAUREGARD,

Maire



24/11/23

Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr